

Affaire C-43/24 [Shipov] ⁱ**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

23 janvier 2024

Juridiction de renvoi :

Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

18 janvier 2024

Partie requérante en cassation :

K. M. H.

Partie défenderesse en cassation :

Obshtina Stara Zagora

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE ADRESSÉE A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

1 [OMISSIS] Varhoven kasatsionen sad na Republika Balgaria (Cour suprême de cassation de la République de Bulgarie), troisième section civile [OMISSIS]

2 Parties à la procédure au principal [OMISSIS]

Demandeur : K. M. X. [OMISSIS], domicilié en Bulgarie.

Représenté dans l'affaire par un avocat [OMISSIS].

Partie défenderesse : Commune de Stara Zagora, représentée par le maire [OMISSIS]

3 Objet de l'affaire au principal et faits pertinents

K. M. H. a déposé auprès du Rayonen sad Stara Zagora (Tribunal d'arrondissement de Stara Zagora, Bulgarie) une demande au titre de l'article 19, paragraphe 1, du Zakon za grazhdanskata registratsia (Loi relative à l'inscription à l'état civil, ci-après le « ZGR »).

ⁱ Le nom de la présente affaire est fictif. Il ne correspond au véritable nom d'aucune des parties à la procédure.

Dans la demande, il indique que, lors de sa naissance a été établi un acte naissance [du] [OMISSIS] 10 août 1990, par la [commune], dans lequel il est inscrit en tant que personne de sexe masculin. Bien que né avec des caractéristiques sexuelles masculines, K. s'est toujours senti comme une femme dans son apparence et son comportement, la perception, les émotions et les manières. Depuis sa plus tendre enfance il a joué avec des poupées et ne s'est pas intéressé aux jeux considérés comme des jeux de garçons, et, à la puberté, il a commencé à se coiffer comme une femme, à se maquiller, à porter des vêtements de femme, à accomplir des actions typiques de femmes. Au moment de l'adolescence, il a commencé à ressentir une attirance sexuelle pour les hommes. Vers l'âge de 14 ans, des problèmes sérieux se sont posés à l'école, car il a commencé à venir habillé et maquillé comme une fille. Ses camarades de classe n'ont fait preuve d'aucune humanité et lui ont rendu la vie intolérable, si bien qu'il a quitté définitivement l'école à l'âge de 16 ans. Il s'est heurté à l'incompréhension de ses parents et des autres membres de sa famille. Aussi loin qu'il se souvienne, il s'est toujours comporté comme une femme, s'est habillé comme une femme et s'est senti comme une femme. Cela lui a causé beaucoup d'ennuis et il a eu des difficultés à trouver un emploi en raison de la différence évidente entre son apparence et ce qui était indiqué dans les documents d'identité officiels. Il vit actuellement en Italie et a un partenaire permanent qui subvient à ses besoins. Il se sent heureux, a entamé un traitement hormonal et souhaite se soumettre à une intervention chirurgicale pour changer de sexe, ce qui implique un changement de statut civil. La discordance entre l'apparence et le comportement d'une personne de sexe féminin, d'une part, et le fait d'être une personne de sexe masculin, d'autre part, lui causent des inconvénients et des problèmes quotidiens pour trouver un emploi. Le changement de sexe et de nom permettrait de remédier à ces inconvénients. Il considère que c'est son droit de vivre pleinement et en harmonie avec lui-même. Son désir de changer de sexe est sérieux et inébranlable. Il demande à la juridiction de rendre un jugement déclarant qu'il est une personne de sexe féminin en ordonnant un changement de nom de K. [prénom masculin] M. H. en K. [prénom féminin] M. H., et que ce changement figure dans l'acte de naissance qui lui a été délivré.

- 4 Cela a donné lieu à l'affaire civile n° 5967/2017 au rôle du Rayonen sad Stara Zagora (Tribunal d'arrondissement de Stara Zagora).
- 5 Les parties adverses dans l'affaire, ([la commune] et le Parquet de la République de Bulgarie, n'ont pas présenté d'observations concernant la demande.
- 6 [Dans L']acte de naissance du 10 août 1990, délivré par la [commune], le demandeur, K. M. X., né le 7 août 1990, est inscrit comme étant de sexe masculin.
- 7 X. est également inscrit comme étant de sexe masculin dans le document d'identité produit dans l'affaire, une carte d'identité délivrée par le ministère de l'Intérieur, Stara Zagora.
- 8 Le 2 octobre 2017, le professeur G. B., spécialiste en endocrinologie, maladies métaboliques et andrologie, chargé de recherches principal à l'université de [OMISSIS : nom de la ville] a déclaré qu'il avait examiné le patient K. M. X., qui souhaitait changer de sexe. Il a confirmé la volonté du patient d'aller jusqu'au bout du processus clinique

et thérapeutique de féminisation complète. Le docteur B. a attesté que X. avait déjà suivi un traitement ostrogénique et anti-androgénique, grâce auquel il avait obtenu l'apparition de caractéristiques féminines (augmentation du volume des seins et disparition partielle de la pilosité). Ce traitement doit être poursuivi, car le patient a l'intention de finaliser l'aspect juridico-administratif du changement de sexe et des données du registre de la population en se faisant inscrire en tant que personne de sexe féminin au lieu de masculin.

- 9 Le 15 décembre 2014, X. a été examinée par une psychologue, le docteur L. Scati de l'Association italienne d'éducation démographique à P., qui a rendu une conclusion sur la constatation d'une dystrophie (trouble) de l'identité de genre, d'un malaise social et relationnel lié à l'état du demandeur, qui s'habille avec des vêtements féminins, se présente comme K., parle de lui-même au féminin et se perçoit comme une femme.
- 10 Selon la conclusion de l'expertise judiciaire complexe versée au dossier de l'affaire, réalisée par des experts, un psychiatre et un psychologue, le demandeur est transsexuel [OMISSIS]. Il souhaite être accepté comme appartenant au sexe opposé, ce qui s'accompagne d'un sentiment de malaise par rapport à son propre sexe anatomique. Il est constaté que la personne examinée ne souffre d'aucune maladie physique ou mentale. Elle souffre seulement d'une perturbation de l'identité de genre. Le demandeur est perçu et se perçoit comme une femme, il montre qu'il a conscience d'appartenir au sexe féminin, avec l'apparence et le comportement correspondants, il s'est soumis à un traitement hormonal. Ses caractéristiques sexuelles secondaires sont en train de devenir féminines. Il a réussi à s'intégrer dans la société en tant que femme, ce qui lui permet de se sentir à l'aise. Il vit en couple avec un homme. Ses démarches pour changer de sexe résultent d'une volonté libre et d'un choix éclairé. Il souhaite subir une intervention chirurgicale et suivre un traitement hormonal, pour rendre son corps aussi conforme que possible au sexe qu'il préfère. Il est précisé que la transsexualité n'est pas une maladie mentale. Elle survient au stade de la différenciation sexuelle intra-utérine du fœtus. Les personnes transsexuelles sont condamnées à vivre en permanence dans l'inconfort et le conflit avec leur propre biologie et avec la société.
- 11 Dans cette affaire, outre l'expertise susmentionnée, ont été entendus les témoins A. S., mère du demandeur, et M. Zh., sa nièce, qui ont établi que, depuis la plus tendre enfance, K./K. s'est intéressé aux jeux, jouets et vêtements de filles. En grandissant [OMISSIS], il a commencé à s'habiller en fille, à se coiffer comme une femme, à éprouvé de l'attraction sexuelle pour les garçons, il a maintenant une relation sérieuse avec un homme. K. est une très bonne ménagère, il cuisine et prend soin de son foyer comme une femme.
- 12 Par décision [OMISSIS] du 28 février 2018, rendue dans l'affaire civile n° 5967/2017, le Rayonen sad Stara Zagora (Tribunal d'arrondissement de Stara Zagora) [OMISSIS] a rejeté comme non fondée la demande de K. M. X. au titre de l'article 73, lu en combinaison avec l'article 19, du ZGR. Le tribunal a considéré que le requérant est transsexuel. Sa décision de modifier mentalement et socialement son rôle sexuel est sérieuse et inébranlable. X. est mentalement en bonne santé et sa volonté de changer de sexe civil résulte d'une volonté libre et d'un choix éclairé. Toutefois, le critère juridique

permettant de faire droit à la demande au titre de l'article 73, lu en combinaison avec l'article 19, du ZGR n'est pas rempli. Il en est ainsi parce que, en droit bulgare, il n'existe pas de règles, de critères et de conditions préalables permettant de faire droit à la demande d'une personne transsexuelle de changer le sexe inscrit dans l'acte de naissance. La loi prévoit une procédure de modification des données relatives à l'état civil dans des actes d'état civil déjà établis, mais non une procédure de modification des faits eux-mêmes sur lesquels portent les données. Le droit objectif bulgare ne prévoit pas la possibilité de définir le sexe autrement que sur la base des caractéristiques sexuelles primaires et, plus précisément, de le définir sur la base du sexe psychologique. Il n'existe pas de définition de la « transsexualité » aux fins de la loi, et les lacunes du droit matériel et du droit procédural bulgares ne peuvent pas être comblées par l'application directe de l'article 8 de la CEDH, même s'il fait partie de notre droit interne. Une réglementation juridique supplémentaire, qui n'existe pas actuellement, est nécessaire. C'est pourquoi la demande au titre de l'article 73, lu combinaison avec l'article 19, du ZGR a été rejetée comme non fondée.

- 13 K. M. X. a fait appel de la décision de première instance auprès de l'Okrazhen sad Stara Zagora (Tribunal régional de Stara Zagora, Bulgarie). Ce dernier a confirmé la décision [OMISSIS] du Rayonen sad Stara Zagora (Tribunal d'arrondissement de Stara Zagora) [OMISSIS] par décision [OMISSIS] du 15 juin 2018, dans l'affaire civile n° 1163/2018. Pour motiver sa décision, la juridiction [d'appel] a considéré que toute personne physique présente un ensemble de caractéristiques d'individualisation par lesquelles elle participe à la vie sociale et juridique et se distingue des autres individus. Cet ensemble de données, qui distinguent la personne des autres personnes dans la société et dans la famille, en tant que titulaire de droits subjectifs, constitue l'état civil (article 1^{er}, paragraphe 3, du ZGR). Ces données sont inscrites dans les registres d'état civil et les registres de la population. L'état civil des personnes physiques comprend les caractéristiques suivantes : nom, sexe, origine et filiation, statut marital, nationalité, âge, domicile. La détermination du sexe d'une personne physique se fait à la naissance de celle-ci sur la base des caractéristiques sexuelles primaires. Le sexe biologique est important pour l'état civil de la personne physique. L'acte de naissance est établi sur la base d'une communication écrite selon un formulaire agréé [OMISSIS]. Le contenu de l'acte de naissance comprend la caractéristique d'individualisation « sexe » (article 45, paragraphe 1, point 8, du ZGR). Par « sexe », on entend le sexe « biologique » et non le « sexe psychologique ». Les conditions d'un changement de sexe ne sont pas réglementées par une loi. Certaines lois régissent les conséquences du changement de sexe, mais il ne s'agit pas de cela en l'espèce. Il n'est pas possible d'autoriser le changement de sexe, sauf s'il est imposé par une modification corporelle. Il appartient à l'État, en la personne du pouvoir législatif, de prendre des mesures pour respecter la vie privée et familiale des citoyens, conformément à la règle énoncée à l'article 8 de la CEDH, qui est d'application directe. La fonction première de la juridiction n'est pas de légiférer mais d'appliquer la loi, et la juridiction [OMISSIS] n'a pas à réécrire la loi. Les dispositions du ZGR sont parfaitement claires et ne laissent aucune place à une interprétation différente. Dans ces conditions, il n'existe pas de motifs permettant de modifier les données d'état civil figurant dans l'acte de naissance du demandeur.

- 14 K. M. X. a formé un pourvoi en cassation contre cette décision en appel. Cela a donné lieu à l'affaire civile n° 3862/2018 au rôle du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation). Par ordonnance [OMISSIS] du 7 février 2019 [OMISSIS], le pourvoi en cassation contre la décision rendue en appel a été autorisé [OMISSIS] concernant les questions suivantes : un refus du tribunal de faire droit à une demande de modification légale des données de l'état civil en ce qui concerne le « sexe » inscrit dans l'acte de naissance introduite en alléguant la transsexualité, au motif qu'il n'existe pas de législation la régissant, constitue-t-il une violation de l'article 2 du Grazhdansko protsesualen kodeks (Code de procédure civile, ci-après le « GPK ») et une intervention chirurgicale préalable sur les caractéristiques sexuelles externes est-elle une condition préalable pour que la demande de modification légale du sexe initialement inscrit de la personne puisse être accordée.
- 15 Par décision [OMISSIS] du 28 juin 2019, le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) [OMISSIS] a répondu aux questions posées en se référant à l'arrêt de la Cour EDH, du 25 mars 1992, dans l'affaire B. c. France, dans lequel les arguments relatifs à l'absence de législation nationale ont été rejetés expressément et il a été considéré que « même eu égard à la marge nationale d'appréciation, il y a rupture du juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu ». Dans sa décision, le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) a considéré qu'il est impossible d'imposer aux personnes transsexuelles l'obligation de subir une opération pour modifier leur corps contre leur volonté en tant que condition préalable au changement de sexe, et que, au regard de l'article 128 du Nakazatelen kodeks (Code pénal, ci-après le « NK »), il n'est pas certain qu'une telle intervention soit possible sans décision judiciaire de changement de sexe. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, la possibilité pour les personnes transsexuelles de changer de sexe relève du droit à la vie privée et familiale. Ce qui impose à l'État d'assurer le respect de ces droits et d'éviter une ingérence injustifiée dans l'exercice de ces droits, la définition du sexe, du nom, de l'orientation sexuelle et de la vie sexuelle relevant de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la CEDH. Nonobstant l'absence de réglementation en droit national, le principe du respect de la vie privée et familiale impose au tribunal d'apprécier, au cas par cas, si sont réunies les conditions matérielles du changement de sexe d'une personne auxquelles est subordonné un changement juridique dans les données relatives à l'état civil inscrites dans l'acte de naissance, afin de parvenir au juste équilibre nécessaire entre l'intérêt public et l'intérêt de l'individu, au regard de l'article 8 de la CEDH. Le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) a estimé qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire devant la juridiction d'appel pour que de nouveaux éléments de preuve soient recueillis, à savoir les conclusions d'un expert, un sexologue, présentant des conclusions sur l'état de santé du demandeur, conformément à la dernière version de la Classification internationale des maladies adoptée par l'Organisation mondiale de la santé, et d'examiner ces conclusions avec tous les autres éléments de preuve.
- 16 Lors du nouvel examen de l'affaire [OMISSIS], un rapport d'expertise psychologique judiciaire a été accepté et versé au dossier, dont il ressort que la personne examinée est transsexuelle [OMISSIS] selon la dernière version de la Classification internationale des maladies adoptée par l'Organisation mondiale de la santé. La personne examinée n'a besoin d'avoir recours à aucune forme de soutien psychologique. X. montre qu'il a

conscience d'appartenir au sexe féminin, avec l'apparence et le comportement correspondants. Il continue à suivre un traitement hormonal afin d'éliminer les caractères sexuels secondaires ; des changements ont été apportés en vue d'obtenir une apparence féminine. Le demandeur est perçu et se perçoit comme une femme, fait preuve d'une conscience d'appartenance au sexe féminin, avec l'apparence et le comportement correspondants, il s'est soumis à un traitement hormonal. Ses caractéristiques sexuelles secondaires sont en train de devenir féminines. Il a réussi à s'intégrer dans la société en tant que femme, ce qui lui permet de se sentir à l'aise. L'expert a conclu que la transsexualité n'est pas une maladie mentale. Elle survient au stade de la différenciation sexuelle intra-utérine du fœtus, lorsque l'androgénisation (influencée par l'hormone sexuelle mâle) des structures cérébrales du fœtus, qui « portent » ensuite la conscience de l'identité de genre, n'a pas été suffisante en temps et en quantité. Lorsque ce processus est compromis, des variations de l'identité de genre se produisent, dont la transsexualité. Les structures cérébrales en question sont incapables de développer une conscience d'appartenance au sexe masculin. Les premiers signes d'une telle variation de genre n'apparaissent qu'à partir de l'âge de trois ans. Le comportement qui en découle n'est pas dû à un trouble mental. La transsexualité ne peut pas faire l'objet d'une médication ou d'une psychothérapie et, en tant que telle, elle est irréversible. Les personnes transsexuelles sont condamnées à vivre dans un malaise et un conflit permanents, tant avec leur propre biologie qu'avec la société. La seule action rationnelle pour améliorer la situation des personnes concernées est de leur permettre de vivre selon le genre auquel elles s'identifient. Le changement de sexe est un processus qui doit aller du plus simple et réversible (sans danger pour la santé et la vie) au plus complexe et irréversible (avec risque pour la santé et la vie). Cette logique, selon les deux experts psychiatres, exige d'abord de changer le nom et le numéro d'identification personnelle, dont le changement est réversible, et ensuite, en cas de souhait explicite et de volonté libre, que la personne transsexuelle entreprenne les démarches pour réaliser les interventions chirurgicales et autres interventions irréversibles pour corriger le sexe corporel. L'action des institutions doit être centrée sur l'intérêt de l'individu et de la société. Il est du droit et de l'intérêt de la personne transsexuelle de ne pas être contrainte de subir d'abord toute une série d'interventions biologiques risquées et d'interventions chirurgicales irréversibles pour pouvoir ensuite changer de sexe civil.

- 17 Par décision [OMISSIS] du 21 novembre 2019 dans l'affaire civile n° 1278/2019, l'Okrazhen sad Stara Zagora (Tribunal régional de Stara Zagora) [OMISSIS] a confirmé la décision [OMISSIS] du Rayonen sad Stara Zagora (Tribunal d'arrondissement de Stara Zagora) selon laquelle la détermination du sexe d'un nouveau-né se fait à sa naissance selon ses caractéristiques sexuelles primaires (son sexe biologique). En l'espèce, le changement de la caractéristique d'individualisation du « sexe » de la personne a été demandé en raison de la conscience intime de la personne d'appartenir au sexe féminin plutôt qu'au sexe masculin. Cependant, le sexe est une catégorie biologique et non sociale, et n'est donc une question, non pas de choix personnel, mais d'anatomie et de physiologie. Le ZGR bulgare ne prévoit pas de procédure permettant d'inscrire dans l'acte de naissance un autre type, nouveau, de sexe, dont le « sexe psychologique ». Par conséquent, il n'est pas possible de changer le sexe de la personne selon une telle procédure. Cela n'est possible qu'en cas de changement corporel. Il est constant que le demandeur ne remplit pas les critères purement médicaux d'un sexe

autre que son sexe masculin de naissance. En soi, la « transsexualité » incontestablement établie selon la Classification internationale des maladies de 2010 démontre l'existence d'une maladie d'un point de vue médical. Physiologiquement, la personne est indiscutablement et définitivement de sexe masculin, indépendamment de son identification intime au sexe opposé et de la thérapie hormonale entreprise. Cela rend incontestablement difficile la recherche d'un emploi et l'interaction quotidienne dans la société et avec les autres, ce qui ne constitue pas en soi un argument factuel et juridique convaincant pour un changement sérieux, général, conscient et irréversible de son sexe de naissance pour son sexe social revendiqué. C'est pourquoi la demande de changement des données de l'acte de naissance concernant son sexe et son nom est considérée comme non fondée.

- 18 Le demandeur s'est pourvu en cassation [OMISSIS], ce qui a donné lieu à l'affaire civile n° 698/20 au rôle du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation). La procédure a été suspendue au titre de l'article 292 du GPK, en raison de la jurisprudence contradictoire constatée entre différentes formations du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) et il a été proposé à l'Assemblée plénière des chambres civiles du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) de rendre une décision interprétative. La procédure dans l'affaire civile n° 698/20 a été rouverte après la décision interprétative n° 2/2020, du 20 février 2023 [OMISSIS], de l'Assemblée plénière des chambres civiles.
- 19 Par ordonnance du 26 juin 2023, le pourvoi en cassation contre la décision en appel a été autorisé en raison de l'incompatibilité de cette décision avec la jurisprudence de la Cour (arrêt du 30 avril 1996, P./S., C-13/94, EU:C:1996:170) invoquée par le demandeur, concernant les questions juridiques faisant l'objet du litige : les personnes physiques ont-elles le droit de déterminer leur propre identité, y compris l'appartenance à un sexe déterminé ? le refus d'une juridiction d'accorder un changement de sexe, de nom et de numéro d'identification personnel dans les actes d'état civil d'un demandeur qui affirme être transsexuel constitue-t-il une inégalité de traitement ?

Jurisprudence nationale pertinente

- 20 Par décision n° 15/26, du 26 octobre 2021 [OMISSIS], le Konstitutsionen sad na Republika Balgaria (Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie) a donné une interprétation contraignante du terme « sexe » et a considéré que, selon l'esprit de la Constitution bulgare, ce terme ne peut s'entendre que dans son sens biologique. La question de savoir comment il convient de comprendre le terme « sexe » employé dans la Constitution, et si ce terme à sens autre que celui de sexe biologique concerne non pas la reconnaissance ou le refus du droit de la personne se définir elle-même comme appartenant à l'un ou l'autre sexe (il est impossible de mettre en doute le droit d'une personne de se sentir, de vivre et de s'assumer socialement conformément à son identité de genre, c'est-à-dire selon qu'elle se sent homme ou femme), mais « seulement l'obligation de l'État de prendre en compte le fait que cette personne se définit elle-même comme appartenant à un sexe différent de son sexe biologique ». Il a été considéré que le problème constitutionnel examiné dans le cadre de l'affaire concerne non pas la nécessité de garantir le droit à l'égalité de traitement des personnes

transsexuelles et leur protection contre la discrimination en raison de cette caractéristique, mais de préciser le contenu du terme « sexe » dans le contexte des dispositions constitutionnelles pertinentes, c'est-à-dire celles relatives au mariage et à la famille et interprétées conformément à l'esprit et aux principes de la Constitution, en particulier celles qui reflètent les conceptions et valeurs établies dans la société bulgare. Sans empiéter sur les compétences statutaires des autres autorités de l'État, cette interprétation délimite le cadre constitutionnel obligatoire dans lequel elles exercent leur activité pertinente pour l'objet de l'interprétation.

- 21 Par la décision interprétative n° 2/20, du 20 février 2023, [OMISSIS], l'assemblée plénière des chambres civiles [du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation)] a considéré que le droit matériel objectif en vigueur sur le territoire de la République de Bulgarie ne prévoit pas la possibilité que la juridiction permette, dans le cadre d'une procédure au titre du chapitre III, section VIII, du ZGR, une modification des données relatives au sexe, au nom et au numéro d'identification personnel dans les actes d'état civil d'un demandeur qui affirme être transsexuel. Cette décision interprétative unifie la jurisprudence contradictoire du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) sur la question de savoir si les conditions préalables à la modification des données dans les actes d'état civil d'un demandeur qui affirme être transsexuel découlent de l'article 8 de la CEDH [OMISSIS]. Il a été jugé que l'ordre juridique établi sur le territoire de la République de Bulgarie ne comprend le terme « sexe » que dans son sens biologique et ne permet pas à une juridiction d'autoriser un changement des actes d'état civil établis concernant le sexe d'une personne transsexuelle. Il a été considéré que le non-respect de la décision du Konstitutsionen sad (Cour constitutionnelle) constituait une violation de la Constitution elle-même, car il portait atteinte aux principes fondamentaux consacrés à l'article 4, paragraphe 1, d'un État de droit régi par la Constitution et les lois nationales (article 4, paragraphe 1, de la Constitution). Le droit de l'Union n'appelle pas de conclusion différente en la matière, puisque les règles relatives à l'état civil relèvent de la compétence des États membres, c'est-à-dire leur identité nationale, inhérente à leurs structures politiques et constitutionnelles. [OMISSIS] La Cour laisse aux États membres le soin de régler l'état civil et le mariage. En l'espèce, l'intérêt public, qui prévaut sur l'intérêt des demandeurs transsexuels à obtenir une modification de leur sexe dans les registres d'état civil, ressort des motifs de la décision n° 15, du 26 octobre 21 [OMISSIS], du Konstitutsionen sad (Cour de cassation), dans laquelle il est indiqué que les conceptions et valeurs établies dans la société, issues de la religion et de la morale, sont caractérisées par la stabilité et la pérennité en tant que régulateur du comportement, de sorte que l'imposition par l'État de règles juridiques en conflit avec les règles et principes moraux et/ou religieux établis aurait une légitimité douteuse et compromettrait le pouvoir de régulation de celles-ci. La modification des données dans les actes établis relatifs à l'état civil d'un demandeur qui affirme être transsexuel aura une incidence sur l'état civil d'autres personnes, y compris des personnes mineures et incapables (les enfants du demandeur), ainsi que du conjoint. Cela aurait pour conséquence de déterminer la filiation de l'enfant, non pas par des personnes de sexe différent (mère et père), mais par des personnes de même sexe de naissance, ce que le droit objectif de la République de Bulgarie ne permet pas. L'intérêt public supérieur résulte de l'analyse du droit matériel en vigueur dans le pays. Ni le ZGR ni une autre loi ne prévoient comment la

modification des données relatives au sexe, au nom et au numéro d'identification personnel d'un demandeur qui affirme être transsexuel, doit se refléter dans les actes d'état civil de l'enfant du demandeur, et plus particulièrement sur l'origine inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant, dans lequel il est inscrit père/mère. Cette modification affecterait la sphère juridique d'autrui, sans que les conséquences pour l'enfant de la modification ainsi effectuée soient prévues. La CEDH n'élimine pas cette explication biologique de la notion de « sexe » donnée par la Constitution, ne fait pas partie du droit de l'Union et n'a pas l'effet direct inhérent à celui-ci et ne prime pas sur le droit interne. Il ne ressort pas de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH énonce les conditions matérielles du droit de la personne transsexuelle de demander d'une juridiction nationale d'un État partie à la convention d'autoriser une modification dans les actes d'état civil établis et que celle-ci ait constaté que la violation se manifeste par un tel manquement à des obligations positives de l'État. Le droit matériel en vigueur n'oblige pas la juridiction bulgare à autoriser une modification dans les actes d'état civil établis concernant le sexes de la personne transsexuelle.

- 22 La décision ainsi rendue a fait l'objet d'une opinion dissidente de 21 juges suprêmes, sur 44 ayant participé à son adoption. Ces juges sont d'avis que le droit matériel objectif en vigueur sur le territoire de la République de Bulgarie prévoit la possibilité que la juridiction autorise, dans le cadre de la procédure prévue au chapitre III, section VIII, du ZGR, un changement des données relatives au sexe, au nom et au numéro d'identification personnel dans les actes d'état civil d'un demandeur qui affirme être transsexuel. Il ne saurait être question d'un conflit entre l'article 8 de la CEDH et la Constitution bulgare, et par conséquent aucune des deux lois « ne s'impose » à l'autre, y compris en ce qui concerne l'explication biologique du mot « sexe » donnée par le Konstitutionsen sad (Cour constitutionnelles). Nulle part dans la Constitution et les lois il n'y a d'interdiction de modification du sexe des personnes transsexuelles inscrit dans les actes d'état civil. Une telle interdiction ne peut pas non plus être déduite par voie interprétative par l'assemblée plénière des chambres civiles [du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation)] en limitant le champ d'application, par exemple, de l'article 76, paragraphe 5, du ZGR, qui prévoit que le sexe est modifié par voie judiciaire, et du paragraphe 1, point 17, des dispositions complémentaires du Zakon za zashtita ot diskriminatsia (Loi de protection contre la discrimination, ci-après le « ZZD »), qui prévoit l'interdiction de toute discrimination fondée sur le « sexe », y compris en cas de changement de sexe, pour les personnes transsexuelles, en considérant qu'elles ne sont pertinentes que pour les personnes intersexuées et les autres personnes nécessitant un changement de sexe pour des raisons médicales. [OMISSIS]

JURISPRUDENCE PERTINENTE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

- 23 L'arrêt du 30 avril 1996, P./S. (C-13/94, EU:C:1996:170) a identifié un problème concernant le traitement moins favorable des personnes qui ont changé ou ont l'intention de changer de sexe. Dans cet arrêt, il est indiqué au point 19 que : « [e]n outre, ainsi que la Cour l'a déjà itérativement constaté, le droit de ne pas être discriminé en raison de son sexe constitue l'un des droits fondamentaux de la personne humaine, dont la Cour est tenue d'assurer le respect (voir, en ce sens, arrêts du 15 juin 1978,

Defrenne, 149/77, Rec. p. 1365, points 26 et 27, et du 20 mars 1984, Razzouk et Beydoun/Commission, 75/82 et 117/82, Rec. p. 1509, point 16). Dans ces conditions, le champ d'application de la directive ne saurait être réduit aux seules discriminations découlant de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. Compte tenu de son objet et de la nature des droits qu'elle vise à protéger, la directive a également vocation à s'appliquer aux discriminations qui trouvent leur origine, comme en l'espèce, dans la conversion sexuelle de l'intéressée ».

- 24 Dans les arrêts du 9 juillet 2020, Y. T. c. Bulgarie, requête n° 41701/16, et du 27 septembre 2022. P.H. c. Bulgarie, requête n° 46509/20, la Cour EDH, quatrième section, a jugé qu'il y avait violation de l'article 8 de la CEDH et a condamné l'État [OMISSIS]. Elle a considéré que la question principale qui se posait dans ces affaires était celle de savoir si, compte tenu de la marge d'appréciation dont elle disposait, la Bulgarie a ménagé un juste équilibre dans la mise en balance de l'intérêt général avec l'intérêt privé qu'avait la requérante à obtenir la modification de son état civil. Les juridictions internes ont constaté que le sexe revendiqué de la requérante ne correspondait pas à son sexe biologique mais ont refusé d'autoriser la modification de l'état civil de l'intéressée, celle-ci n'étant pas dans l'intérêt général. Elle a considéré que les juridictions n'avaient nullement mis en balance l'intérêt général d'une part, et le droit de la requérante à la reconnaissance de son identité de genre d'autre part. Dans ces conditions, la Cour [EDH] a considéré ne pas pouvoir déterminer pour quelles raisons d'intérêt général il avait été refusé de mettre en adéquation les données pertinentes des registres civils avec l'état féminin éprouvé par la requérante. Le refus des autorités nationale de reconnaître ce droit, sans avancer pour cela de motivation suffisante et pertinente et sans expliquer pourquoi dans d'autres affaires, avait porté une atteinte injustifiée au droit du requérant au respect de sa vie privée, et avait placé la requérante, pendant une période déraisonnable et continue, dans une situation perturbante lui inspirant inutilement des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété Dans l'affaire P.H., la Cour EDH a jugé que le droit au respect de la vie privée comprend l'identification sexuelle comme un aspect de l'identité personnelle. Cela concerne tous les individus, y compris les personnes transgenres, par conséquent, l'article 8 de la CEDH se trouve applicable dans la présente affaire en sa partie relative à « la vie privée ». Elle a jugé que le refus de la juridiction refus de reconnaître l'identité de genre du requérant a placé ce dernier, pendant une période déraisonnable et continue, dans une situation troublante lui inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété

DISPOSITIONS APPLICABLES DU DROIT DE L'UNION

- 25 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [JO 2016, C 202/02]).**

Article 7

Respect de la vie privée et familiale [OMISSIS]

- 26 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Article 8

Droit au respect de la vie privée et familiale

[OMISSIS]

Article 9 Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 14 Interdiction des discriminations [OMISSIS]

27 Traité sur l'Union européenne

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES DÉMOCRATIQUES

Article 9 Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions, organes et organismes. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 8 Pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 10 Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 21 Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

28 Convention d'Istanbul

29 Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, du 31 mars 2010

Les parties pertinentes de cette recommandation se lisent comme suit :

« IV. Droit au respect de la vie privée et familiale

Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement de sexe d'une personne dans tous les domaines de la vie, en particulier en permettant de changer le nom et le genre de l'intéressé dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible ; les États membres devraient également veiller, le cas échéant, à ce que les acteurs

non étatiques reconnaissent le changement et apportent les modifications correspondantes dans des documents importants tels que les diplômes ou les certificats de travail ».

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

30 Résolution 2048 (2015) « La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe », du 22 avril 2015

Les parties pertinentes de cette résolution se lisent comme suit :

« L'Assemblée appelle les États membres :

6.2. en ce qui concerne la reconnaissance juridique du genre :

6.2.1. à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents similaires ; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée ».

31 Résolution 1728 (2010) « Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre », du 29 avril 2010

Les parties pertinentes de cette résolution se lisent comme suit :

« L'Assemblée appelle les États membres à traiter ces questions et, en particulier :

à traiter la discrimination et les violations des droits de l'homme visant les personnes transgenres et, en particulier, à garantir dans la législation et la pratique les droits de ces personnes :

à des documents officiels reflétant l'identité de genre choisie, sans obligation préalable de subir une stérilisation ou d'autres procédures médicales comme une opération de conversion sexuelle ou une thérapie hormonale ».

32 Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme ;

Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (A/H.19/41) du 17 novembre 2011

Les parties pertinentes de ce rapport se lisent comme suit :

« G. Reconnaissance du genre et questions connexes

Dans de nombreux pays, les personnes transgenres ne peuvent obtenir la reconnaissance légale de leur genre de préférence, notamment la modification des mentions relatives au

sexe et au prénom sur les documents d'identité officiels, si bien qu'elles se heurtent à nombre de difficultés pratiques, notamment lorsqu'elles postulent pour un emploi, sollicitent un logement, un crédit bancaire ou des prestations sociales ou se rendent à l'étranger.

Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions accordant une reconnaissance juridique à l'identité des personnes transgenres. Il a engagé les États à reconnaître le droit des personnes transgenres à changer leur genre en permettant la délivrance de nouveaux actes de naissance et a pris note avec satisfaction de l'adoption de lois facilitant la reconnaissance juridique du changement de genre.

Conclusions et recommandations

La Haut-Commissaire recommande aux États Membres :

de faciliter la reconnaissance juridique du genre de préférence des personnes transgenres et de prendre des mesures pour permettre la délivrance de nouveaux documents d'identité faisant mention du genre de préférence et du nom choisi, sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits de l'homme ».

DROIT NATIONAL APPLICABLE

DISPOSITIONS DU DROIT MATÉRIEL APPLICABLES

33 **CONSTITUTION de la République de Bulgarie**

[OMISSIS]

Article 4 (1) La République de Bulgarie est un État de droit. Elle est gouvernée conformément à la Constitution et aux lois du pays.

(2) La République de Bulgarie garantit la vie, la dignité et les droits de l'individu, et elle crée des conditions favorables au libre développement de l'homme et de la société civile.

(3) La République de Bulgarie participe à la construction et au développement de l'Union européenne. [OMISSIS]

34 **Article 5** (1) La Constitution est la loi suprême que les autres lois ne sauraient contredire.

(2) Les dispositions de la Constitution ont un effet direct.

35 **Article 6** (1) Tous les individus naissent libres et égaux en dignité et en droits.

(2) Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Aucune limitation des droits ni aucun privilège fondé sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, le sexe, l'origine, la religion, la formation, les convictions, l'appartenance politique, la situation personnelle et sociale et le patrimoine ne sont permis.

36 **Article 32** (1) La vie privée des citoyens est inviolable. Toute personne a le droit d'être protégée contre les ingérences illégales dans sa vie privée et familiale et contre les atteintes à son honneur, à sa dignité et à sa réputation.

37 **Article 57** (1) Les droits fondamentaux des citoyens sont inaliénables.

[OMISSIS]

38 **Zakon za grazhdanskata registratsia (Loi relative à l'inscription à l'état civil, publiée au Darzhaven vestnik, journal officiel bulgare, ci-après le « DV », n° 67, du 27 juillet 1999** [OMISSIS]

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES [OMISSIS]

Article 1^{er} (1) La présente loi régit les conditions et les modalités d'**inscription à l'état civil** pour les personnes physiques en République de Bulgarie.

(2) [OMISSIS] L'**inscription à l'état civil** consiste à inscrire la naissance, le mariage et le décès dans les registres des actes d'état civil et à inscrire les personnes dans le registre de la population.

(3) L'**inscription à l'état civil** comprend un ensemble de données relatives à une personne, qui la différencient des autres personnes dans la société et dans sa famille en tant que titulaire de droits subjectifs, telles que le nom, la nationalité, la situation familiale, la filiation, le domicile, etc.

39 **Article 2** (1) L'**inscription à l'état civil** des personnes en République de Bulgarie est fondée sur les données figurant dans leurs actes d'état **civil** et sur les données figurant dans d'autres actes indiqués dans une loi.

(2) Les actes d'état **civil** sont des documents écrits officiels. Les officiers d'état **civil** y enregistrent selon les modalités prévues par la loi les naissances, les mariages et les décès.

40 **Article 3** (1) [OMISSIS] Dans les registres des actes d'état **civil** sont inscrits les événements visés aux articles 1 et 2 concernant toutes les personnes qui, au moment de la survenance de l'évènement sont citoyens bulgares, et concernant les personnes qui ne sont pas citoyens bulgares, mais qui au moment de la survenance de l'évènement se trouvent sur le territoire de la République de Bulgarie.

(2) [OMISSIS] Sont inscrits au registre de la population :

1. tous les citoyens bulgares ; [OMISSIS]

41 **Article 4** (1) [OMISSIS] L'inscription des actes d'état **civil** dans les registres est effectuée dans la localité où l'évènement est survenu.

(2) [OMISSIS] L'inscription au registre de la population est effectuée dans les communes où les personnes ont leur domicile.

(3) Les maires des communes sont responsables de l'**inscription à l'état** civil sur le territoire de la commune. [OMISSIS]

42 **Article 5** Lors de l'**inscription à l'état civil** des personnes physiques en République de Bulgarie, sont obtenues, traitées, stockées et mises à disposition des données qui :

1. déterminent leur identité ;
2. déterminent les liens de parenté entre les personnes en ligne directe du premier degré et en ligne collatérale du deuxième degré ;
3. indiquent le domicile l'adresse actuelle ;
4. [OMISSIS] indiquent le statut marital ;
5. indiquent l'existence de restriction légales.

Chapitre deuxième

43 INSCRIPTION À L'ÉTAT CIVIL EN RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

Section I

Généralités

Article 8 (1) Les principales données d'**inscription à l'état civil** des personnes sont leurs :

1. nom ;
2. date (jour, mois, année) et lieu de naissance ;
3. sexe ;
4. nationalité ;
5. numéro d'identification personnel.

[OMISSIS]

44 **Article 9** [OMISSIS] (1) Le nom d'un citoyen bulgare né sur le territoire de la République de Bulgarie est composé d'un prénom, d'un patronyme et d'un nom de famille. Les trois parties du nom sont inscrites dans l'acte de naissance.

Section II

Noms des citoyens bulgares

[OMISSIS]

45 Article 12 (1) Le prénom de toute personne est choisi par ses parents et communiqué par écrit à l'officier d'état **civil** lors de l'établissement de l'acte de naissance.

46 **Article 13** [OMISSIS] Le patronyme de toute personne est constitué par le prénom du père et s'écrit avec le suffixe -ov ou -ev et une terminaison selon le sexe de l'enfant, sauf si le prénom du père ne permet pas d'apposer ces terminaisons ou si elles sont contraires aux traditions familiales, ethniques ou religieuses des parents.

Article 14 (1) [OMISSIS] Le nom de famille de toute personne est le nom de famille ou le patronyme du père, avec le suffixe -ov ou -ev et une terminaison selon le sexe de l'enfant, sauf si les traditions familiales, ethniques ou religieuses des parents exigent qu'il en soit autrement.

(2) [OMISSIS] Lors de la conclusion d'un mariage **civil** le nom de famille est formé conformément aux règles du Semeen kodeks (Code de la famille).

(3) Les enfants des mêmes parents sont inscrits sous le même nom de famille.

[OMISSIS]

47 **Article 19** (1) Le changement de prénom, de patronyme ou de nom de famille est autorisé par la juridiction sur la base d'une demande écrite de la personne concernée, lorsqu'il est ridicule, déshonorant ou socialement inacceptable, et dans les cas où des circonstances importantes l'exigent.

Section II

Acte de naissance

[OMISSIS]

48 **Article 42** (1) [OMISSIS] L'acte de naissance est établi sur la base d'une communication écrite dans un délai de 7 jours, sans compter le jour de la naissance.

[OMISSIS]

49 **Article 45** (1) L'acte de naissance comporte :

1. le lieu d'établissement de l'acte (province, commune, localité/arrondissement) ;
2. le numéro d'acte et la date d'établissement ;
3. le numéro du certificat original ;
4. la date (jour, mois, année, heure et minute) de la naissance ;

5. le lieu de naissance (province, commune, localité ou État si l'enfant est né en dehors du territoire de la République de Bulgarie) ;
6. le nom du nouveau-né ;
7. le numéro d'identification personnel de l'enfant (seulement pour les citoyens bulgares) ;
8. le sexe et la nationalité ;
9. [OMISSIS] les données relatives aux parents (noms, date de naissance, numéro d'identification personnel, nationalité) ;
10. le document attestant de la naissance ;
11. [OMISSIS]
12. l'officier d'état civil qui a établi l'acte (nom, numéro d'identification personnel et signature) ;
13. Des remarques.

Section VIII

Mentions, ajouts et rectification dans des actes d'état civil

[OMISSIS]

- 50 **Article 73** La modification des données relatives à l'état **civil** des personnes figurant dans des actes d'état **civil** établis est effectuée par voie judiciaire ou administrative.
- 51 **Article 74** (1) Toute modification des données relatives à l'état **civil** figurant dans un acte déjà établi est consignée dans cet acte dans un champ prévu à cet effet.
- (2) L'officier de l'état **civil** inscrit la mention sur la base d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif de modification.
- (3) [OMISSIS] La modification des mentions dans les actes d'état **civil** des personnes se fait uniquement dans l'acte du titulaire.
- 52 **Article 75** (1) (complété, DV n° 96 de 2004) Lorsqu'une décision judiciaire ou un acte administratif ordonne une modification, un complément, une inscription ou une mention dans un acte déjà établi, l'officier d'état civil inscrit le nouveau contenu des données dans le champ prévu à cet effet dans l'acte (la colonne « Observations »). La date et le nom de l'officier sont inscrits et la signature et le sceau de la commune ou de la mairie sont apposés.
- (2) La radiation, l'effacement et l'insertion de données dans un acte d'état **civil** existant ne sont pas autorisés.

(3) [OMISSIS] les modifications, compléments, transcriptions ou mentions dans l'acte d'état **civil** établi par écrit sont immédiatement répercutées dans l'équivalent électronique de l'acte. L'officier d'état **civil** s'assure de l'exactitude des données et signe l'acte avec une signature électronique qualifiée.

Registres des actes d'état civil [OMISSIS]

53 **Article 83** (1) [OMISSIS] Les registres des actes d'état **civil** pour toute la commune sont constitués par le recueil des formulaires établis au cours de l'année, à savoir les actes de naissance, de mariage civil et de décès, séparément pour chaque type d'acte, qui sont reliés après la fin de l'année dans un livre spécial.

(2) [OMISSIS] Les documents sur la base desquels les actes d'état civil pertinents ont été établis font partie intégrante des registres de l'état civil.

Chapitre cinquième

Système unique d'inscription à l'état civil et de services administratifs à la population

Section I

Généralités

54 **Article 100** Le Système unique d'**inscription à l'état civil** et de services administratifs à la population (ESGRAON) est un système national d'**enregistrement à l'état civil** des personnes physiques en République de Bulgarie et une source de données à caractère personnel relatives à ces personnes.

55 **Article 101** [OMISSIS] Les fonctions de l'ESGRAON sont :

1. d'établir et de tenir des registres des actes d'état **civil** ;
2. d'établir et de tenir un Registre électronique national d'actes d'état **civil** ;
3. d'établir et de tenir un registre de la population ;
4. d'établir le système de création et d'attribution de l'identifiant administratif unique (numéro d'identification personnel) des personnes physiques, ainsi que d'établir et de tenir le registre des numéros d'identification personnel.
5. [OMISSIS]
6. [OMISSIS]

Zakon za zashtita ot diskriminatsia (Loi de protection contre la discrimination)
[OMISSIS]

(publié au DV n° 86, du 30 septembre 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, complété)

Chapitre premier

GÉNÉRALITÉS

56 **Article 1^{er}** La présente loi régit la protection contre toutes les formes de discrimination et contribue à leur prévention.

57 **Article 2** La présente loi vise à garantir à toute personne le droit :

1. à l'égalité devant la loi ;
2. à l'égalité de traitement et des chances de participer à la vie sociale ;
3. à une protection effective contre la discrimination ;

58 **Article 3** (1) La présente loi protège contre la discrimination toute personne physique sur le territoire de la République de Bulgarie

[OMISSIS]

59 **Article 4** (1) [OMISSIS]

Est interdite toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, le génome humain, la citoyenneté, l'origine, la religion ou la conviction, l'éducation, les convictions, l'affiliation politique, la situation personnelle ou le statut social, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation familiale, les ressources ou toute autre caractéristique personnelle prévue par la loi ou par une convention internationale à laquelle la République de Bulgarie est partie.

60 **Article 6** (1) [OMISSIS] L'interdiction de la discrimination vaut pour tous lors de l'exercice et de la défense des droits et des libertés prévus dans la Constitution et dans les lois de la République de Bulgarie.

[OMISSIS] d) Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation, l'État, les autorités nationales et publiques et les collectivités locales doivent tenir compte de l'objectif consistant à éviter toute discrimination directe ou indirecte fondée sur les motifs visés à l'article 4, paragraphe 1.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

[OMISSIS]

61 **Paragraphe 1** Au sens de la présente loi :

7. [OMISSIS]

On entend par « traitement défavorable » tout acte, action ou omission qui a pour résultat qu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre sur la base des motifs visées à l'article 4, paragraphe 1, ou qui est susceptible de placer une ou plusieurs personnes présentant une caractéristique visée à l'article 4, paragraphe 1, dans une situation particulièrement défavorable par rapport à d'autres personnes.

17. [OMISSIS]

La caractéristique « sexe » visée à l'article 4, paragraphe 1, inclut également les cas de changement de sexe.

1a. [OMISSIS] La présente loi transpose les dispositions de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail [OMISSIS].

**LOI SUR LES DOCUMENTS D'IDENTITÉ BULGARES (TITRE MODIFIÉ,
DV N° 82 DE 2009, EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 1999)**

62 **Article 9** [OMISSIS] En cas de changement de nom, de numéro d'identification personnel (numéro personnel/numéro personnel d'étranger), de sexe, de nationalité ou de modification substantielle et durable de l'apparence, la personne est tenue de demander de nouveaux documents d'identité bulgares dans un délai maximal de 30 jours.

63 **Nakazatelen kodeks (Code pénal, ci-après le « NK »)**

L'article 128 du NK dispose que le fait de causer une incapacité reproductive à une autre personne équivaut à la survenance de lésions corporelles graves, acte puni d'une peine privative de liberté de trois à dix ans.

64 **DISPOSITIONS DU DROIT PROCÉDURAL** [Grazhdansko protsesualen kodeks, Code de procédure civile]

65 [OMISSIS]

Autorisation du pourvoi en cassation

66 **Article 288** Le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) statue sur l'autorisation du pourvoi en cassation par une ordonnance prononcée à huis clos, dans une formation à trois juges.

Proposition de décision interprétative

67 **Article 292** En cas de décisions contradictoires du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), la chambre propose à l'Assemblée plénière de rendre une décision interprétative et suspend la procédure dans l'affaire.

Décision en cassation

68 **Article 293** (1) Le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) maintient en vigueur ou annule, partiellement ou en totalité, la décision frappée de pourvoi.

(2) La décision est annulée lorsqu'elle est viciée en raison d'une violation du droit matériel, d'une violation substantielle des règles en matière de procédure judiciaire ou de son caractère infondé.

(3) Le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) ne renvoie l'affaire pour être rejugée par une autre formation de la juridiction d'appel que s'il est nécessaire de réitérer le procès ou d'effectuer de nouveaux actes judiciaires.

(4) Lorsque la décision attaquée est nulle ou illégale, les règles de l'article 270 du GPK sont applicables.

Chapitre cinquantième

Établissement des faits

[OMISSIS]

69 [OMISSIS]

70 [OMISSIS]

Chapitre cinquante-neuvième

DEMANDES DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE [OMISSIS]

Compétence de la juridiction nationale

71 [OMISSIS]

72 [OMISSIS]

73 [OMISSIS]

74 [OMISSIS]

75 [OMISSIS]

ZAKON ZA SADEBNATA VLAST (LOI RELATIVE AU POUVOIR JUDICIAIRE (publié au DV n° 64, du 7 août 2007)

76 Article 130 [OMISSIS]

(2) Les décisions interprétatives sont contraignantes pour les autorités du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif, pour les services des collectivités territoriales et pour toute autorité qui adopte des actes administratifs.

NÉCESSITÉ D'UNE INTERPRÉTATION

- 77 Les questions sont posées au regard de la nécessité d'interpréter les dispositions susmentionnées, étant donné qu'il y a lieu de croire que [OMISSIS] la décision interprétative n° 2/2023 de l'assemblée plénière des chambres civiles du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) n'est pas conforme au droit de l'Union. La particularité du droit national bulgare réside dans le fait que l'assemblée plénière des chambres du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) concernée peut rendre une décision interprétative pour unifier la jurisprudence divergente. Les décisions interprétatives rendues s'imposent à toutes les autorités de l'État et à toutes les juridictions, y compris aux formations du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) qui se prononcent sur des litiges concrets. Dans la décision interprétative n° 2/2023 rendue par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation). [OMISSIS], ce il a été jugé que le droit matériel objectif en vigueur sur le territoire de l'État membre de l'Union ne prévoyait pas la possibilité d'un changement de sexe, de nom et de numéro d'identification personnel dans les actes d'état civil d'un demandeur qui affirme être transsexuel.
- 78 En effet, la possibilité pour les personnes transsexuelles de changer de sexe relève, selon la jurisprudence de la Cour EDH, du droit à la vie privée et familiale, qui impose à l'État d'assurer le respect de ces droits et d'éviter une ingérence injustifiée dans leur exercice, la détermination du sexe, du nom, de l'orientation sexuelle et de la vie sexuelle relevant de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la CEDH. Ladite convention est intégrée dans l'ordre juridique national, elle est directement applicable et prévaut sur les législations nationales qui lui sont contraires et lie les juridictions et les autorités publiques nationales. Dès lors que l'article 8 de la CEDH est une disposition directement applicable dans le droit interne de la République de Bulgarie, les citoyens peuvent s'en prévaloir devant les juridictions nationales même en l'absence de réglementation nationale détaillée.
- 79 La juridiction de céans considère que le droit matériel objectif en vigueur sur le territoire de la République de Bulgarie, qui inclut à la fois le droit de l'Union et la jurisprudence de la Cour EDH, n'interdit pas de modifier les informations déjà inscrites sur le sexe, le nom et le numéro d'identification personnel dans les actes d'état civil d'un demandeur qui affirme être transsexuel. Le champ d'application de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être limité par une décision interprétative de l'assemblée plénière des chambres civiles du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), en excluant son application aux personnes transsexuelles en Bulgarie en raison de l'explication biologique de la notion de « sexe » donnée par le Konsitutsionen sad (Cour constitutionnelle). Une telle interdiction ne peut pas non plus être déduite, par voie d'interprétation, par l'assemblée plénière des chambres civiles du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), en limitant le champ d'application, par exemple, de l'article 76, paragraphe 5, du ZGR, qui prévoit que le sexe est modifié par décision judiciaire, et du paragraphe 1, point 17, des dispositions complémentaires du ZZD, qui prévoit l'interdiction de la discrimination fondée sur le « sexe », y compris en cas de changement de sexe, pour les personnes transsexuelles, en considérant qu'elles ne sont pertinentes que pour les personnes intersexuées et les autres personnes nécessitant un changement de sexe pour des raisons médicales. Un tel traitement est fondé sur le sexe et constitue une discrimination au sens du droit de l'Union et de la CEDH et n'est pas

autorisé par ceux-ci. L'article 9 TUE s'oppose à une jurisprudence nationale qui ne peut reconnaître le sexe modifié que dans certains cas en raison de valeurs religieuses et de normes morales, et non dans tous les autres cas identiques (« similaires en pratique ») dans lesquels il y a changement d'identité de genre pour d'autres raisons médicales différentes. Par conséquent, il s'agit de savoir si la décision interprétative a créé une jurisprudence nationale qui traite de manière moins favorable les personnes transsexuelles que les personnes intersexuées et les autres personnes nécessitant un changement juridique de sexe pour des raisons médicales.

- 80 Il convient de relever que, avant que soit rendue la décision interprétative n° 2/2023 [...], des personnes transsexuelles de nationalité bulgare, avaient déjà changé leur sexe [par voie judiciaire], avec ou sans intervention chirurgicale ou traitement hormonal, c'est-à-dire que le droit des personnes de changer de sexe dans les actes d'état civil a déjà été reconnu dans plusieurs décisions définitives de juridictions bulgares rendues sur le fondement de dispositions légales. C'est pourquoi la présente demande de décision préjudicielle vise à obtenir une réponse à la question de savoir si la circonstance que la décision interprétative de l'assemblée plénière des chambres civiles du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) n° 2/2023 interdit dorénavant le changement de sexe aux personnes transsexuelles n'est pas constitutive d'un traitement discriminatoire et d'une violation du droit à un procès équitable. Les questions du traitement discriminatoire et de la violation du droit à un procès équitable des personnes transsexuelles, citoyens bulgares et en même temps citoyens de l'Union, se posent également, parce que des cas identiques ou similaires sont traités différemment dans d'autres États de l'Union. Par exemple, la décision n° 418/2016, du 23 septembre 2016, de l'Eirinodikeio Athinon (Juge de paix d'Athènes), en République hellénique, a confirmé le droit à la reconnaissance de l'identité de genre sans chirurgie de changement de sexe pour une personne qui a montré des signes de trouble de l'identité de genre depuis la plus tendre enfance. La personne transsexuelle avait suivi un traitement hormonal (injections de testostérone) et une double mastectomie et, sur la base de ces faits, la juridiction a estimé que l'obligation de subir une opération de changement de sexe pour modifier les données inscrites dans le registre d'état civil serait excessive et contraire à l'article 8 de la CEDH. C'est pourquoi elle a autorisé la modification des données figurant dans le registre d'état civil.
- 81 Selon la juridiction de céans, cette pratique hétérogène dans le traitement de personnes se trouvant dans une situation identique ou similaire implique une inégalité de traitement générant une incertitude et une ambiguïté quant au statut juridique de la personne concernée et empêche leur droit de vivre selon le sexe auquel elles s'identifient. Le titre I[I] du TUE, intitulé « Dispositions relatives aux principes démocratiques », consacre en premier lieu (article 9) le respect de l'égalité entre les citoyens. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute et ne se substitue pas à la citoyenneté nationale et, selon le principe d'égalité de traitement que la Cour ne cesse de réaffirmer, « les personnes qui se trouvent dans la même situation doivent obtenir le même traitement juridique » (arrêt du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99, EU:C:2001:458). Dans le même sens, l'arrêt du 30 avril 1996, P./S. (C-13/94, EU:C:1996:170) a identifié un problème dans la législation nationale concernant le traitement moins favorable des

personnes qui ont changé ou ont l'intention de changer de sexe, à savoir : « [A]insi que la Cour l'a déjà itérativement constaté, le droit de ne pas être discriminé en raison de son sexe constitue l'un des droits fondamentaux de la personne humaine, dont la Cour est tenue d'assurer le respect » (voir, en ce sens, arrêts du 15 juin 1978, Defrenne, 149/77, Rec. p. 1365, points 26 et 27, et du 20 mars 1984, Razzouk et Beydoun/Commission, 75/82 et 117/82, Rec. p. 1509, point 16). Par conséquent, tolérer une telle discrimination reviendrait à ne pas respecter la dignité et la liberté de ces personnes.

- 82 La juridiction de céans considère que le changement de sexe est un processus qui doit aller de la manière plus simple et réversible (sûre pour la santé et la vie) à la plus complexe et irréversible (avec risque pour la santé et la vie). Cette logique exige, dans un premier temps, de modifier le nom et le numéro d'identification personnel, dont le changement est réversible et, ensuite, en cas de volonté expresse et libre, d'entreprendre des démarches pour effectuer des interventions chirurgicales et autres interventions irréversibles de modification du sexe corporel. Il est du droit et de l'intérêt de de la personne transsexuelle de ne pas être contrainte de subir d'abord des effets biologiques risqués [OMISSIS] et des interventions chirurgicales irréversibles pour pouvoir ensuite changer de sexe civil.
- 83 Il convient également de soumettre à interprétation la question de savoir si l'interdiction de modifier juridiquement les données figurant dans l'acte de naissance ne viole pas les principes d'égalité des citoyens de l'Union et de libre circulation énoncés aux articles 8 et 21 [OMISSIS] [OMISSIS] TFUE [OMISSIS], consacrés par les dispositions de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où les personnes concernées ne sont pas en mesure de prouver leur identité avec leurs documents d'identité, dans lesquels elles figurent en tant que personnes du sexe opposé.
- 84 Conformément au [point] 52 de l'arrêt du 14 décembre 2021, Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo » (C-490/20, EU:C:2021:1008), en l'état actuel du droit de l'Union, l'état des personnes est une matière relevant de la compétence des États membre. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, chaque État membre doit respecter le droit de l'Union et, en particulier, les dispositions du traité FUE relatives à la liberté reconnue à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, en reconnaissant, à cette fin, l'état des personnes établi dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci. À cet égard, et dans la mesure où le sexe est un élément de l'état civil d'une personne, il appartient à la Cour d'apprécier s'il découle du droit de l'Union une obligation pour la juridiction bulgare de reconnaître le changement de sexe d'un citoyen bulgare intervenu dans un autre État membre en ordonnant qu'il soit inscrit dans les registres correspondants. La solution contraire conduirait à une situation dans laquelle une même personne pourrait être inscrite en tant que personne de sexe différent dans différents États membres.
- 85 Dans la décision n° 15, du 26 octobre 2021 [OMISSIS], du Konstitutionsen sad (Cour constitutionnelle), il est indiqué que les conceptions et valeurs de la société issues de la religion et de la morale sont caractérisées par la stabilité et la pérennité en tant que

régulateur du comportement de sorte que l'imposition par l'État de règles juridiques en conflit avec les règles et principes moraux et/ou religieux établis aurait une légitimité douteuse et compromettrait le pouvoir de régulation de celles-ci. Toutefois, cette décision ne prescrit pas de manière contraignante au pouvoir judiciaire la réglementation de la situation juridique des personnes transsexuelles et la manière de statuer sur les demandes desdites personnes tendant au respect de certains effets juridiques. En même temps, l'interprétation contraignante de la notion de sexe dans son seul sens biologique, donnée par cet arrêt du Konsitutsionen sad (Cour constitutionnelle), a été l'un des principaux motifs de l'adoption de la décision interprétative n° 2/2023 de l'assemblée plénière des chambres civiles du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), qui a refusé la possibilité d'autoriser une modification des données indiquées concernant les personnes qui affirment être transsexuelles, conformément au droit matériel objectif en vigueur sur le territoire de la République de Bulgarie. À cet égard, il appartient à la Cour d'apprécier si une interprétation contraignante de la Constitution donnée par une décision du Konsitutsionen sad (Cour constitutionnelle), selon laquelle le terme sexe ne s'entend que dans son sens biologique, est conforme aux exigences du droit de l'Union et peut constituer un obstacle juridique à la prise en compte du changement de sexe.

L'ambiguïté sur ces questions pertinentes pour l'affaire peut être résolue par une interprétation contraignante des dispositions de droit de l'Union visées dans les questions, pour laquelle la Cour est seule compétente.

[OMISSIS] Guidée par ce qui a été exposé précédemment, la chambre de céans du Varhoven kasatsinen sad (Cour suprême de cassation)

ORDONNE :

La Cour de justice de l'Union européenne **EST SAISIE** à titre préjudicielle en vertu de l'article 267, premier alinéa, TFUE, des **questions préjudicielles** suivantes :

- 1) les principes d'égalité des citoyens de l'Union et de libre circulation, énoncés à l'article 9 TUE, aux articles 8 et 21 TFUE et consacrés par les dispositions de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, permettent-ils une réglementation nationale d'un État membre qui exclut toute possibilité d'effectuer une modification dans des données déjà inscrites relatives au sexe, au nom et au numéro d'identification personnel figurant dans les actes d'état civil d'un demandeur qui affirme être transsexuel ?
- 2) Les principes d'égalité des citoyens de l'Union et de libre circulation énoncés à l'article 9 TUE, aux articles 8 et 21 TFUE, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, consacrés par les dispositions de l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH, et le droit à un recours effectif, permettent-ils l'adoption d'une jurisprudence nationale (en l'espèce la décision interprétative n° 2/2023 de l'assemblée plénière des chambres

civiles du Varhoven kasatsionen sad, Cour suprême de cassation) considérant que le droit matériel objectif en vigueur sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ne prévoit pas de possibilité de changer le sexe, le nom et le numéro d'identification personnel dans les actes d'état civil d'un demandeur qui affirme être transsexuel, le plaçant ainsi dans une situation différente de celle dans laquelle il se trouverait dans un autre État membre, dont la jurisprudence nationale considère le contraire ?

Est-il permis que, en raison de valeurs religieuses et de normes morales, une jurisprudence nationale ne permette pas de modification de l'identité de genre, sauf dans des cas où cela est indispensable pour des raisons médicales et seulement pour certaines personnes, les personnes intersexuées ?

Est-il permis également qu'une jurisprudence nationale considère que, en raison de valeurs religieuses et de normes morales, un changement de sexe est possible seulement dans certains cas et pour des raisons médicales, seulement pour certaines personnes (les personnes intersexuées), et non dans les autres cas de changement de l'identité de genre pour d'autres raisons médicales différentes ?

- 3) L'obligation d'un État membre de l'Union européenne, de reconnaître l'état civil des personnes constaté dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci, énoncée dans la jurisprudence de la Cour relative à l'application de la directive 2004/38/CE et de l'article 21, paragraphe 1, TFUE (conformément aux arrêts du 5 juin 2018, Coman e.a., C-673/16, EU:C:2018:385, et du 14 décembre 2021, Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo », C-490/20, EU:C:2021:1008), vaut-elle également concernant le sexe en tant que l'un des éléments principaux de l'inscription à l'état civil et impose-t-elle, en cas de changement de sexe, constaté dans un autre État membre, d'une personne qui est également citoyen bulgare, d'inscrire cette circonstance dans les registres correspondants en République de Bulgarie ?
- 4) Est-il permis, au regard des droits à un procès équitable découlant de la Charte et de la CEDH, d'adopter une interprétation contraignante de la Constitution, donnée par une décision du Konstitutsionen sad (Cour constitutionnelle) considérant que le terme « sexe » s'entend seulement dans le sens biologique, cela est-il compatible avec les exigences du droit de l'Union et cela peut-il constituer un obstacle juridique à l'inscription du changement de sexe [à l'état civil] ?

[OMISSIS]